

## ANNEXE A

N° 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE  
ET ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES PARTIES CONTRACTANTES À CE DERNIER<sup>1</sup>XXXII. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>2</sup>. FAITE À TOKYO LE 12 NOVEMBRE 1959<sup>3</sup>QUINZIÈME PROCÈS-VERBAL<sup>4</sup> PROROGEANT LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION SUSMENTIONNÉE. FAIT À GENÈVE LE 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1983*Textes authentiques : anglais et français.**Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Les parties à la Déclaration du 12 novembre 1959 concernant l'accession provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>5</sup> (instruments ci-après dénommés « la Déclaration » et « l'Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 6 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 6 étant remplacée par la date du « 31 décembre 1984 ».

2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Tunisie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement tunisien et tout gouvernement participant dès que le gouvernement tunisien et ledit gouvernement participant l'auront accepté.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 930, 945, 948, 954, 959, 972, 974, 997, 1028, 1031, 1050, 1078, 1080, 1129, 1176, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1235, 1263, 1281, 1283, 1321, 1323, 1324, 1329, 1332 et 1338.

<sup>2</sup> *Ibid.*; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324 et 1338.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 362, p. 329; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 620, 651, 668, 699, 737, 741, 753, 771, 788, 807, 818, 825, 856, 884, 945, 954, 997, 1031, 1050, 1078, 1129, 1176, 1235, 1283 et 1321.

<sup>4</sup> Entré en vigueur le 23 décembre 1983 pour la Tunisie et l'Etat suivant, qui l'ont accepté par signature définitive aux dates indiquées ci-après, conformément au paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation par signature définitive</i>
Tunisie .....	19 décembre 1983
Japon .....	23 décembre 1983

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 329.

3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement tunisien et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

#### SIGNATURES DÉFINITIVES

*Apposées le :*

5 janvier 1984

MALTE

(Avec effet au 5 janvier 1984.)

11 juillet 1984

TURQUIE

(Avec effet au 11 juillet 1984.)

#### ACCEPTATION

*Instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :*

22 novembre 1984

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 22 novembre 1984.)

#### RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :*

13 février 1985

AUTRICHE

(Avec effet au 13 février 1985. Signature apposée le 9 mai 1984.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

For the Argentine Republic:	Pour la République Argentine :
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :
	[G. REISCH]
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire de Bangladesh :
For Barbados:	Pour la Barbade :
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :
For Belize:	Pour Belize :
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :
For the United Republic of Cameroon:	Pour la République-Unie du Cameroun :
For Canada:	Pour le Canada :
For the Central African Republic:	Pour la République centrafricaine :
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :
For the Republic of Cyprus:	Pour la République du Chypre :
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :
For the Dominican Republic:	Pour la République Dominicaine :
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Egypte :

For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :
For the French Republic:	Pour la République française :
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :
For the Republic of Guyana:	Pour la République de Guyane :
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :
For Ireland:	Pour l'Irlande :
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :
For Japan:	Pour le Japon :
	[K. CHIBA]
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :

For Malaysia:	Pour la Malaisie :
For the Republic of Maldives:	Pour la République des Maldives :
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :
	[E. SALIBA]
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :
For Mauritius:	Pour Maurice :
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :
For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :

For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :
For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande :
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise ;
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :
	[I. TÜRKMEN]
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the Republic of the Upper Volta:	Pour la République de Haute-Volta :
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :
	[F. MEBAZZA]

SEIZIÈME PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup> PROROGÉANT LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>2</sup>. FAIT À GENÈVE LE 8 NOVEMBRE 1984

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Les parties à la Déclaration du 12 novembre 1959 concernant l'accèsion provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>3</sup> (instruments ci-après dénommés « la Déclaration » et « l'Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 6 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 6 étant remplacée par la date du « 31 décembre 1985 ».

2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Tunisie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement tunisien et tout gouvernement participant dès que le gouvernement tunisien et ledit gouvernement participant l'auront accepté.

3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement tunisien et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

#### ACCEPTATION

*Effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par lettre le :*

12 septembre 1985

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 12 septembre 1985.)

#### RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :*

7 janvier 1986

AUTRICHE

(Avec effet au 7 janvier 1986. Signature apposée le 30 avril 1985.)

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 décembre 1984 pour la Tunisie et l'Etat suivant, qui l'ont accepté par signature définitive aux dates indiquées ci-après, conformément au paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation par signature définitive</i>
Tunisie .....	13 décembre 1984
Japon .....	27 décembre 1984

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n<sup>os</sup> 1, 2, 10 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324 et 1338.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 362, p. 329.

## SIGNATURE DÉFINITIVE

*Apposée le :*

2 septembre 1986

TURQUIE

(Avec effet au 2 septembre 1986.)

*Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*



For the Argentine Republic:	Pour la République Argentine :
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :
	[G. REISCH]
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :
For Barbados:	Pour la Barbade :
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :
For Belize:	Pour le Belize :
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :
For Burkina Faso:	Pour Burkina Faso :
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :
For the Republic of Cameroon:	Pour la République du Cameroun :
For Canada:	Pour le Canada :
For the Central African Republic:	Pour la République centrafricaine :
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :
For the Dominican Republic:	Pour la République Dominicaine :

For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Égypte :
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :
For the French Republic:	Pour la République française :
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :
For the Republic of Haïti:	Pour la République d'Haïti :
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :
For Ireland:	Pour l'Irlande :
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :
For Japan:	Pour le Japon :
[KAZUO CHIBA]	
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :

For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :
For Malaysia:	Pour la Malaisie :
For the Republic of Maldives:	Pour la République des Maldives :
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :
For Mauritius:	Pour Maurice :
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :
For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :

For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :
For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande :
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :
[ERCUMENT YAVUZALP]	
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :
[F. MEBAZZA]	

DIX-SEPTIÈME PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup> PROROGÉANT LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE<sup>2</sup>. FAIT À GENÈVE LE 6 NOVEMBRE 1985

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Les parties à la Déclaration du 12 novembre 1959 concernant l'accèsion provisoire de la Tunisie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>3</sup> (instruments ci-après dénommés « la Déclaration » et « l'Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 6 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 6 étant remplacée par la date du « 31 décembre 1986 ».

2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Tunisie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement tunisien et tout gouvernement participant dès que le gouvernement tunisien et ledit gouvernement participant l'auront accepté.

3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement tunisien et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SIGNATURE DÉFINITIVE

*Apposée le :*

2 septembre 1986

TURQUIE

(Avec effet au 2 septembre 1986.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 décembre 1985 pour la Tunisie et l'Etat suivant, qui l'ont accepté par signature définitive aux dates indiquées ci-après, conformément au paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation par signature définitive</i>
Tunisie .....	20 décembre 1985
Japon .....	27 décembre 1985

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n<sup>os</sup> 1, 2, 10 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 962, 974, 1050, 1080, 1263, 1324 et 1338.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 362, p. 329.

For the Argentine Republic:	Pour la République Argentine :
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :
	[G. REISCH]
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :
For Barbados:	Pour la Barbade :
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :
For Belize:	Pour le Belize :
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil :
For Burkina Faso:	Pour Burkina Faso :
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :
For the Republic of Cameroon:	Pour la République du Cameroun :
For Canada:	Pour le Canada :
For the Central African Republic:	Pour la République centrafricaine :
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :
For the Dominican Republic:	Pour la République Dominicaine :

For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Égypte :
For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :
For the French Republic:	Pour la République française :
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :
For Ireland:	Pour l'Irlande :
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :
For Japan:	Pour le Japon :
[KAZUO CHIBA]	
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée :
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :

For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :
For Malaysia:	Pour la Malaisie :
For the Republic of Maldives:	Pour la République des Maldives :
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :
For Mauritius:	Pour Maurice :
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :
For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :
For the Portuguese Republic:	Pour la République portugaise :
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :



For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède :
For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande :
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :
[ERCÜMENT YAVUZALP]	
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
For the Eastern Republic of Uruguay:	Pour la République orientale de l'Uruguay :
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :
[F. MEBAZZA]	

LXXV. ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES  
(AVEC ANNEXES). FAIT À GENÈVE LE 20 DÉCEMBRE 1973<sup>1</sup>

PROCOLE<sup>2</sup> PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT SUSMENTIONNÉ. FAIT À  
GENÈVE LE 31 JUILLET 1986

*Textes authentiques : anglais, français et espagnol.*

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Les Parties à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après dénommé « l'Arrangement » ou « l'AMF »),

Agissant conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de l'Arrangement,

Réaffirmant que les dispositions de l'Arrangement qui concernent la compétence du Comité des textiles et de l'Organe de surveillance des textiles sont maintenues, et

Sous réserve des conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986,

Sont convenues de ce qui suit :

1. Conformément aux conclusions du Comité des textiles qui sont jointes en annexe et qui font partie intégrante du présent Protocole, l'Arrangement est prorogé de cinq ans, jusqu'au 31 juillet 1991.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des parties à l'Arrangement, des autres gouvernements qui acceptent l'Arrangement ou y accèdent conformément aux dispositions de son article 13, et de la Communauté économique européenne.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1986 pour les pays qui l'auront accepté à cette date. Pour tout pays qui l'acceptera à une date ultérieure, il entrera en vigueur à la date de cette acceptation.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, p. 167, et annexe A des volumes 954, 959, 972, 997, 1031, 1050, 1078, 1129, 1176, 1235, 1281, 1321, 1323, 1324 et 1329.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1986, conformément au paragraphe 3. (Le Directeur général a précisé que le Protocole devait être considéré comme étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1986 bien qu'aucune acceptation n'avait été effectuée à cette date.)

Ultérieurement des acceptations du Protocole ont été effectuées auprès du Directeur général du GATT par signature définitive (s) ou par lettre (l) comme indiqué ci-après :

5 août 1986 l  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
(Avec effet au 5 août 1986.)  
8 août 1986 s  
SRI LANKA  
(Avec effet au 8 août 1986.)  
25 août 1986 s  
MEXIQUE  
(Avec effet au 25 août 1986.)  
2 septembre 1986 l  
JAPON  
(Avec effet au 2 septembre 1986.)  
8 septembre 1986 l  
HONG-KONG  
(Avec effet au 8 septembre 1986.)  
8 septembre 1986 s  
URUGUAY  
(Avec effet au 8 septembre 1986.)  
20 septembre 1986 s  
SUÈDE  
(Avec effet au 20 septembre 1986.)

30 septembre 1986 s  
INDONÉSIE  
(Avec effet au 30 septembre 1986.)  
9 octobre 1986 s  
RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
(Avec effet au 9 octobre 1986.)  
16 octobre 1986 s  
THAÏLANDE  
(Avec effet au 16 octobre 1986.)  
27 octobre 1986 s  
NORVÈGE  
(Avec effet au 27 octobre 1986.)  
11 novembre 1986 l  
CANADA  
(Avec effet au 11 novembre 1986.)  
14 novembre 1986 l  
SINGAPOUR  
(Avec effet au 14 novembre 1986.)  
18 novembre 1986 l  
COLOMBIE  
(Avec effet au 18 novembre 1986.)

FAIT à Genève, le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

*Conclusions du Comité des textiles adoptées le 31 juillet 1986*

1. Les participants à l'Arrangement ont échangé leurs vues concernant l'avenir de l'Arrangement.

2. Les participants ont souligné que les objectifs fondamentaux de l'AMF sont de réaliser l'expansion du commerce des textiles, en particulier pour les pays en voie de développement, l'abaissement des obstacles au commerce mondial de ces produits et sa libéralisation progressive, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de productions, aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs.

3. Les participants ont souligné qu'il est important de favoriser la libéralisation du commerce des textiles et des vêtements. Ils ont reconnu qu'il est nécessaire à cet égard que tous les participants déploient des efforts concertés. Ils sont convenus que l'objectif final est d'appliquer les règles de l'Accord général au commerce des textiles.

4. Il a été réitéré que, dans la mise en œuvre de l'Arrangement, l'un des principaux objectifs est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur permettre d'obtenir une plus grande part du commerce mondial de ces produits. Les participants se sont engagés à y contribuer en améliorant les accords bilatéraux conclus au titre de l'Arrangement, qui devraient prévoir un élargissement de l'accès effectif considéré globalement.

5. L'attention a été appelée sur le fait qu'il peut exister une relation entre la baisse du taux de croissance de la consommation de textiles et de vêtements par habitant et le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché. L'attention a été également appelée sur le fait que les marchés intérieurs peuvent être affectés par des éléments tels que des changements technologiques ou des changements dans les préférences des consommateurs. Il a été rappelé à cet égard que les facteurs dont il y a lieu de tenir compte pour la détermination d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Arrangement, sont énumérés à l'Annexe A.

6. Les participants importateurs se sont engagés à ce que, lorsqu'il existera, à leur avis, un cas de désorganisation du marché ou un risque réel de désorganisation du marché au sens de la définition figurant aux paragraphes I et II de l'Annexe A, les demandes tendant à l'adoption de mesures au titre des articles 3 ou 4 soient assorties des renseignements factuels précis, pertinents et aussi récents que possible dont ils disposeront, surtout en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'Annexe A. S'agissant de demandes présentées au titre de l'article 3, les renseignements devraient se rapporter aussi étroitement que possible à des segments de production identifiables et à la période de référence visée au paragraphe 1, alinéa a), de l'Annexe B. Les participants importateurs sont convenus que les mesures prises sur la base de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux au sens du paragraphe I de l'Annexe A ne pourront pas être fondées uniquement sur le niveau ou la croissance des importations. Les participants sont convenus que, dans la détermination d'une situation de désorganisation du marché, il devra être dûment tenu compte de l'évolution de la situation de l'industrie nationale du pays importateur, notamment du niveau de ses exportations et de la part du marché qu'elle détient.

7. Les participants sont convenus que, lorsque les facteurs à l'origine d'une situation de désorganisation du marché seront examinés, il sera dûment tenu compte des facteurs indiqués aux alinéas i) et ii) du paragraphe II de l'Annexe A.

8. L'opinion a été exprimée que les pays importateurs qui administrent des restrictions instituées au titre de l'article 3, paragraphe 5, sur la base de la date de l'exportation sont exposés à des difficultés spéciales lorsque, en l'absence d'une solution convenue d'un commun accord, tel qu'il est indiqué à l'article 3, paragraphe 8, un accroissement imminent et mesurable des importations est possible, qui entraîne le retour ou l'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché ou qui empêche le développement régulier et ordonné du commerce. Il a été convenu qu'en pareils cas, et après en avoir informé l'Organe de surveillance des textiles conformément à l'article 3, paragraphe 8, le pays importateur pourra proroger pour une nouvelle période de 12 mois la limitation qu'il appliquait précédemment. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'annexe B relatives à la croissance et à la flexibilité seront applicables à la limitation pendant la période ultérieure de 12 mois.

9. Il a été rappelé que, dans les cas exceptionnels de retour ou d'exacerbation d'une situation de désorganisation du marché au sens de l'Annexe A et des paragraphes 2 et 3 de l'Annexe B, les parties à un accord bilatéral peuvent convenir d'un coefficient de croissance positif moins élevé pour un produit donné d'une certaine provenance. Il a en outre été convenu que si un tel accord a pris en compte l'incidence croissante d'un contingent fortement utilisé et comportant un niveau de limitation très élevé pour le produit en question d'une certaine provenance qui représente une part très importante du marché des textiles et du vêtement du pays importateur, le pays exportateur partie à cet accord peut souscrire à tout arrangement mutuellement acceptable en ce qui concerne la flexibilité.

10. Le Comité a également confirmé que des participants exportateurs qui prédominent dans l'exportation de produits textiles de toutes les fibres suivantes visées par l'Arrangement, à savoir le coton, la laine et les fibres synthétiques et artificielles, peuvent convenir avec des participants importateurs d'une solution mutuellement acceptable concernant la croissance et la flexibilité; en aucun cas, cependant, la croissance et la flexibilité ne devraient être négatives. Les participants importateurs ont reconnu de leur côté l'importance que la stabilité du commerce des textiles revêt pour les participants exportateurs prédominants, ainsi que la nécessité d'assurer la stabilité et la certitude pendant toute la période de validité de leurs accords bilatéraux, eu égard également à la nécessité d'un développement ordonné du commerce des textiles.

11. L'opinion a été exprimée que des difficultés réelles peuvent être causées dans les pays importateurs par des augmentations brusques et substantielles des importations résultant de différences sensibles entre les niveaux de limitation négociés conformément à l'Annexe B et les importations effectives. Lorsque de telles difficultés surgiront, le pays exportateur et le pays importateur pourront se consulter afin d'arriver à une solution mutuellement acceptable, qui pourra notamment être, s'il y a lieu, l'octroi d'une compensation équitable et quantifiable. En ce qui concerne les contingents régulièrement sous-utilisés, il conviendrait d'envisager leur élimination sur demande. Si un contingent qui a été éliminé est rétabli, son niveau tiendra pleinement compte du niveau de limitation antérieur.

12. Le Comité a reconnu que les pays importateurs participants qui n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, sont particulièrement exposés à connaître les problèmes qui résultent d'importations causant une désorganisation du marché telle qu'elle est définie à l'Annexe A, et que leurs problèmes devraient être résolus dans un esprit d'équité et de flexibilité afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à leur production minimum viable de textiles. En outre, le Comité a noté que ces pays s'engageaient à contribuer à la poursuite de la libéralisation du commerce mondial des produits textiles. Les participants sont convenus que ces pays peuvent appliquer des coefficients de croissance moins élevés, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe B, et, sur une base mutuellement acceptable, des coefficients de flexibilité inférieurs aux normes fixées à ladite annexe, étant entendu que les accords bilatéraux futurs représenteront, selon le point de départ pour chaque pays importateur, en ce qui concerne la croissance et la flexibilité, des améliorations significatives par rapport aux accords précédents. Les participants sont également convenus que les dispositions

relatives à la production minimum viable ne peuvent être invoquées que dans les circonstances énoncées dans l'Arrangement et dans le présent paragraphe.

13. Les pays participants avaient conscience des problèmes que posent les limitations appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, ainsi qu'à celles de textiles de coton des pays producteurs de coton. Ils ont réaffirmé leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'article 6 de l'Arrangement et à la mise en œuvre efficace de cet article dans l'intérêt de ces pays.

A cet effet, ils sont convenus de ce qui suit :

a) Il ne sera en principe pas appliqué de limitations aux exportations des petits fournisseurs, des nouveaux venus et des pays les moins avancés.

b) Si les circonstances obligent le pays importateur à limiter les exportations des pays les moins avancés, le traitement accordé à ces pays devrait être sensiblement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes visés dans le présent paragraphe.

c) Lorsque des limitations sont appliquées aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs, les conditions de caractère économique concernant les coefficients de croissance et de flexibilité devraient tenir dûment compte des possibilités futures de développement des échanges et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales afin de favoriser le développement économique et social de ces fournisseurs.

d) Il conviendrait de prêter une attention spéciale aux exportations de textiles de coton des pays producteurs de coton. Lorsque des limitations sont appliquées, un traitement plus favorable devrait leur être accordé, pour ce qui est des contingents, des coefficients de croissance et de la flexibilité, compte dûment tenu des dispositions de l'Annexe B. Cette attention spéciale devrait se traduire par les améliorations des accords bilatéraux que prévoit le paragraphe 4 ci-dessus et tenir compte du point de départ pour chaque pays, de la vulnérabilité des secteurs industriels concernés dans le pays importateur, ainsi que de l'importance des exportations de textiles de coton dans l'économie du pays exportateur concerné.

e) Les dispositions de l'Annexe B relatives aux circonstances et aux cas exceptionnels devraient être appliquées avec retenue aux exportations des nouveaux venus et des petits fournisseurs et au commerce de textiles de coton des pays en voie de développement producteurs de coton.

f) Toute limitation qu'il serait envisagé d'appliquer aux exportations des nouveaux venus, des petits fournisseurs et des pays producteurs de textiles de coton devra tenir compte du traitement appliqué aux exportations similaires des autres participants, et à celles des non-participants, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

14. Les participants ont reconnu que les restrictions appliquées aux produits en laine créent des problèmes particuliers pour les pays en voie de développement producteurs de laine dont l'économie et le commerce de textiles sont tributaires du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles se composent presque exclusivement de textiles et de vêtements en laine et dont les expéditions de textiles sont, en volume, comparativement faibles sur les marchés des pays importateurs. Il a été convenu que, dans l'application des mesures de sauvegarde au titre de l'Arrangement, une attention particulière sera prêtée aux besoins d'exportation de ces pays lorsqu'il s'agira de prévoir le niveau des contingents, les coefficients de croissance et la flexibilité, de façon à améliorer l'accès global sur le marché du pays importateur, en tenant dûment compte des dispositions de l'Annexe B.

15. Conformément aux dispositions de l'article 6 du paragraphe 6 de l'Arrangement qui prévoient que l'on prendra en considération l'application d'un traitement spécial, différencié et plus favorable, eu égard à la nature spéciale du commerce dont il est question dans ledit paragraphe, les participants sont convenus que, dans la négociation de limitations bilatérales, il sera tenu compte de la mesure relative dans laquelle ces exportations contribuent à des situations de désorganisation du marché ou à un risque réel de désorganisation du marché.

16. Les participants sont convenus de coopérer pleinement pour traiter, à la lumière des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement, les problèmes relatifs au contournement dudit Arrangement. A cette fin, il est convenu que cette coopération comprendra la coopération administrative et l'échange, conformément aux législations et procédures nationales, des informations et des documents disponibles qu'exige l'établissement des faits pertinents. Il a en outre été convenu que, lorsque l'on disposera de preuves concernant le véritable pays d'origine et les circonstances dans lesquelles l'Arrangement a été contourné, les mesures administratives appropriées dont il est question à l'article 8, paragraphe 2, devraient comprendre en principe un ajustement des imputations sur les contingents existants, pour tenir compte du véritable pays d'origine; tout ajustement de cette nature, ainsi que le moment où il sera opéré et sa portée, seront décidés dans le cadre de consultations menées entre les pays concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution n'intervient pas, tout participant concerné pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

17. Les participants sont convenus de collaborer en cas de fausse déclaration au sujet de la quantité et du type de produits textiles présentés pour importation; à cette fin, ils échangeront, conformément aux législations nationales applicables, les renseignements et documents dont ils disposeront, afin d'établir les faits pertinents et de permettre au gouvernement concerné d'adopter les mesures appropriées selon les législations et procédures nationales.

18. En ce qui concerne la mise en œuvre ou l'interprétation d'accords bilatéraux relatifs aux textiles ou de l'Arrangement, les participants éviteront autant que possible d'introduire des modifications (par exemple dans les pratiques, règles, procédures, classement des produits textiles par catégorie, y compris des modifications liées au Système harmonisé) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre des droits et obligations des parties concernées, affecteraient le contenu économique d'un accord bilatéral ou la capacité d'un participant d'utiliser pleinement un accord bilatéral ou d'en tirer tous les avantages, ou perturberaient les échanges. Lorsque de telles modifications seront nécessaires, les participants sont convenus que le participant qui en introduira devra, toutes les fois que cela sera possible, informer le participant touché et engager avec lui des consultations avant que ces modifications n'affectent le commerce en question, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable quant à des ajustements appropriés et équitables. Les participants sont en outre convenus que, lorsqu'il ne sera pas possible d'entrer en consultation avant la mise en œuvre d'une modification de cette nature, le participant qui l'aura introduite engagera le plus vite possible des consultations avec le participant touché en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante quant aux ajustements appropriés et équitables. Tout différend relevant de la présente disposition pourra être porté devant l'Organe de surveillance des textiles aux fins de recommandation.

19. Conformément à l'objectif de libéralisation du commerce énoncé dans l'Arrangement, le Comité a réaffirmé la nécessité de surveiller les politiques et mesures d'ajustement ainsi que les processus autonomes d'ajustement visés à l'article premier, paragraphe 4. A cet effet, le Comité a décidé que le Sous-Comité des ajustements de structure devrait continuer d'examiner périodiquement l'évolution des processus autonomes d'ajustement, des politiques et mesures destinées à faciliter l'ajustement, ainsi que de la production et du commerce des textiles, en se fondant sur la documentation et les renseignements que les participants fournissent et sur la documentation et les renseignements additionnels que le secrétariat se procurera à d'autres sources, ainsi qu'à l'aide de toute analyse connexe que celui-ci lui fournira. L'incidence de l'évolution technologique sur l'avantage comparatif et la compétitivité dans le commerce des textiles a été soulignée. Les pays participants ont été instamment priés de communiquer au Sous-Comité des ajustements de structure tous renseignements pertinents et récents concernant notamment la production et le commerce, dont le Sous-Comité a besoin pour s'acquitter de sa fonction, et de présenter périodiquement un rapport au Comité des textiles pour que celui-ci puisse remplir les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article 10.

20. Les participants ont réaffirmé qu'il importe que le Comité des textiles, le Sous-Comité des ajustements de structure et l'Organe de surveillance des textiles fonctionnent efficacement dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils ont insisté à cet égard sur l'importance des responsabilités de l'Organe de surveillance des textiles énoncées à l'article 11 de l'AMF.

21. Les participants ont également réaffirmé que le rôle de l'Organe de surveillance des textiles consiste à s'acquitter des fonctions indiquées à l'article 11 de façon à contribuer à assurer le fonctionnement efficace et équitable de l'Arrangement et à favoriser la réalisation de ses objectifs. A ce sujet, le Comité a reconnu la nécessité d'une étroite coopération entre les participants pour que l'Organe de surveillance des textiles puisse assumer efficacement ses responsabilités.

22. Les participants sont convenus que l'Organe de surveillance des textiles, lorsqu'il examinera des problèmes résultant de l'application d'accords bilatéraux qui auront été conclus, ou de mesures bilatérales qui auront été prises, au titre de l'Arrangement, pourra, afin de s'acquitter de la fonction qui lui a été impartie d'examiner ces accords ou mesures, traiter des problèmes d'interprétation des dispositions de l'Arrangement qui seront applicables en l'espèce.

23. Tenant compte du rôle important de l'Organe de surveillance des textiles et eu égard à l'accroissement du nombre des pays participant à l'Arrangement, les participants sont convenus d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre des membres de l'Organe de surveillance des textiles.

24. i) Le Comité a pris acte des préoccupations que cause à quelques pays importateurs l'augmentation substantielle des importations de textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées à l'article 12, et de mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées à l'article 12. En conséquence, le Comité est convenu que les dispositions des articles 3 et 4 pourraient, en tenant compte également des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de l'Arrangement, être invoquées à l'égard des importations directement concurrentes de ces textiles, dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit 50 pour cent ou plus du poids du produit qui est la cause de la désorganisation du marché ou d'un risque réel de désorganisation du marché.

ii) En examinant s'il y a désorganisation du marché, l'Organe de surveillance des textiles est tenu d'accorder une attention particulière aux éléments qui démontrent que ces produits concurrents de manière directe les produits en coton, en laine ou en fibres chimiques, fabriqués dans le pays importateur concerné.

iii) Il est entendu que les limitations ne s'appliqueront pas aux textiles dont le commerce est attesté dans le passé et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales significatives avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis typiquement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantala et le henequen.

25. Dans le cadre de l'élimination progressive des limitations au titre de l'Arrangement, une attention prioritaire serait accordée aux secteurs du commerce, par exemple, celui des peignés de laine, et aux fournisseurs pour lesquels l'Arrangement prévoit un traitement spécial et plus favorable, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

26. Il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants devraient s'abstenir d'appliquer aux textiles visés par l'Arrangement des mesures non prévues par les dispositions de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'en auront pas épuisé toutes les mesures correctives.

27. Les participants ont pris acte des préoccupations exprimées par un certain nombre de participants au sujet du problème de la contrefaçon, des marques de commerce

et des dessins ou modèles déposés dans le commerce des textiles et des vêtements. Ils ont noté que ce problème pouvait être réglé conformément aux lois et règlements nationaux applicables dans ce domaine.

28. Eu égard aux objectifs déclarés qui sont énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 22 décembre 1981, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement devrait être prorogé pour une période de cinq ans, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 31 juillet 1986, d'un Protocole établi à cet effet.



For the Argentine Republic:	Pour la République argentine :	Por la República Argentina:
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :	Por la República de Austria:
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For Belize:	Pour le Belize :	Por Belice:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil : [GILBERTO F. MARTINS]	Por la República Federativa del Brasil:
For Burkina Faso:	Pour le Burkina Faso :	Por Burkina Faso:
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the Republic of Cameroon:	Pour la République du Cameroun :	Por la República del Camerún:

For Canada:	Pour le Canada :	Por el Canadá:
For the Central African Republic:	Pour la République centrafricaine :	Por la República centroafricana:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie :	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Côte d'Ivoire:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Côte d'Ivoire:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Égypte :	Por la República Árabe de Egipto:

For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande : [OLLI MENNANDER]	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République de Guyane :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haïti :	Por la República de Haïtí:
For Hong Kong:	Pour Hong Kong :	Por Hong Kong:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:

For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie : [P. KOENTARSO]	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon :	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée : [J. Y. SUN]	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:

For the Republic of Maldives:	Pour la République des Maldives :	Por la República de Maldivas:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice:	Por Mauricio:
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :	Por Nueva Zelandia:
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua :	Por la República de Nicaragua:
For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :	Por la República del Níger:
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :	Por la República Federal de Nigeria:
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège : [MARTIN HUSLID]	Por el Reino de Noruega:
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :	Por la República Islámica del Pakistán:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou :	Por la República del Perú:
For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:

For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic :	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania :
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaise :	Por la República Rwandesá:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :	Por la República de Singapur:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :	Por la República de Sudáfrica:
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :	Por el Estado Español:
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka : [P. NAGARATNAM]	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède : [MATS HELLSTRÖM]	Por el Reino de Suecía:

For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse :	Por la Confederación Suiza:
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :	Por la República Unida de Tanzania:
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande : [N. VEJAJIVA]	Por el Reino de Tailandia:
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :	Por la República de Trinidad y Tabago:
For the Republic of Tunisia:	Pour la République tunisienne :	Por la República de Túnez:
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique :	Por los Estados Unidos de América:
For the Eastern Republic: of Uruguay	Pour la République orientale de l'Uruguay : [J. A. LACARTE]	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :	Por la República del Zaire:
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :	Por la República de Zambia:
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :	Por la República de Zimbabwe:
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :	Por la Comunidad Económica Europea:
For the Republic of Bolivia:	Pour la République de Bolivie :	Por la República de Bolivia:
For the People's Republic of China:	Pour la République populaire de Chine :	Por la República Popular de China:
For the Republic of El Salvador:	Pour la République d'El Salvador :	Por la República de El Salvador:
For the Republic of Guatemala:	Pour la République du Guatemala :	Por la República de Guatemala:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis du Mexique : [MANUEL TELLO]	Por los Estados Unidos Mexicanos
For the Republic of Panama:	Pour la République du Panama :	Por la República de Panamá:
For the Republic of Paraguay:	Pour la République du Paraguay :	Por la República del Paraguay

---



XCVII. DEUXIÈME CERTIFICATION<sup>1</sup> DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS DU 12 AVRIL 1979<sup>2</sup>. CONCLUE À GENÈVE LE 27 JANVIER 1984

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistrée par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Considérant que les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision concernant les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires;

Considérant que les Signataires de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ont décidé, le 17 décembre 1980, d'appliquer ces procédures *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils;

Considérant que conformément aux dispositions des décisions susmentionnées, un projet de rectifications à apporter à l'annexe a été communiqué à tous les Signataires et parties contractantes sous le couvert du document AIR/43 du 27 octobre 1983, et qu'aucun Signataire n'y a fait objection dans le délai prescrit;

Il est certifié par la présente que la « Liste de positions du tarif des Etats-Unis » ci-jointe est établie en conformité du paragraphe 3 de la Décision du 26 mars 1980, et constitue le texte authentique codifié de cette partie de l'annexe à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils;

La présente certification est déposée auprès du Directeur général des Parties Contractantes, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Signataire de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils et à chaque partie contractante à l'Accord général. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, sauf indication contraire concernant la liste de positions du tarif des Etats-Unis.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ANNEXE

LISTE DES POSITIONS REPRISES DANS LE TARIF DOUANIER DES ETATS-UNIS

La liste suivante n'est authentique que dans sa version anglaise.

<i>Liste tarifaire des E.-U.</i>	<i>Description</i>
518.52	Les articles non spécialement dénommés en amiante, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
544.43	Abrivents homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
642.22	Brins, cordes, câbles et cordages métalliques, munis de ferrures ou fabriqués sous forme d'articles, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 27 janvier 1984, en l'absence d'objection de la part des Parties contractantes formulée dans le délai prescrit, conformément aux dispositions de la décision adoptée le 26 mars 1980 par les Parties contractantes concernant les procédures de modification et de rectification des listes.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 171, et annexe A des volumes 1235 et 1283.

- 647.04 Charnières, ferrures et attaches non spécialement dénommées, non enduites ou doublées d'un métal précieux, étant composées de fer ou d'acier, ou d'aluminium ou de zinc, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 647.07 Charnières, ferrures et attaches non spécialement dénommées, non enduites ou doublées d'un métal précieux, étant composées d'un métal vil autre que le fer ou l'acier, l'aluminium ou le zinc, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 652.11 Boyaux ou tubes souples en métal, avec ferrures, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 653.41 Articles d'éclairage et leurs parties constituantes, en métal vil, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 653.98 Articles de toilette ou hygiéniques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 660.58 Moteurs à combustion interne à pistons, autres que les moteurs à allumage par compression, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 660.61 Moteurs à combustion interne sans pistons, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 660.69 Parties de moteurs à pistons autres que les moteurs à combustion interne, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 660.73 Parties de moteurs sans pistons, ou de moteurs à allumage par compression à pistons, homologuées aux fins de leur utilisation pour les aéronefs civils.
- 660.87 Moteurs non électriques, non spécialement dénommés, homologués aux fins de leur utilisation pour les aéronefs civils.
- 660.99 Pompes à liquides fonctionnant au moyen de moteurs de toute nature, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.08 Soufflantes et ventilateurs, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.14 Compresseurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.17 Pompes à air et pompes à vide, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.22 Machines à climatisation homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.37 Réfrigérateurs et appareils réfrigérants homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.91 Centrifugeurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.97 Machines et appareils à purification et à filtrage des gaz et des liquides, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 662.52 Extincteurs d'incendie homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 664.12 Elévateurs, palans, cabestans, grues, vérins, poulies, courroies de transporteur et autres appareils et convoyeurs destinés au soulèvement, au maniement, au chargement ou au déchargement, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 676.16 Machines comptables, machines à calcul et autres appareils informatiques homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 676.31 Matériels de bureau non spécialement dénommés, homologués en vue de leur utilisation sur les aéronefs civils.

- 678.48 Simulateurs de vols et leurs parties composantes.
- 680.61 Carters de transmission et autres changeurs de vitesse, autres que ceux visés aux postes 680.43 et 680.44, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.01 Poulies, accouplements d'arbres et leurs parties composantes spécialement destinés aux aéronefs civils, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.18 Convertisseurs de couple et leurs parties composantes spécialement destinés aux aéronefs civils, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.24 Dents de pignon de chaîne, embrayages et joints universels homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.08 Transformateurs électriques d'une puissance de 1 kVA ou supérieure, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.42 Moteurs électriques d'une puissance de 1 CV ou supérieure mais n'excédant pas 20 CV, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.46 Moteurs électriques d'une puissance d'au moins 20 CV mais inférieure à 200 CV, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.61 Générateurs, générateurs à moteur, convertisseurs (rotatifs ou statiques), redresseurs ou appareils de redressement et inducteurs, étant tous des équipements électriques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 683.62 Magnétos d'allumage, magnétos générateurs, bobines d'allumage, moteurs de démarrage, bougies d'allumage, bougies incandescentes et autres appareils électriques d'allumage et de lancement destinés aux moteurs à combustion interne, générateurs et coupe-circuits à usage simultané, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.26 Fours à micro-ondes homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.31 Cuisinières et fours homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.42 Fourneaux et radiateurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.51 Chauffe-plats homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.72 Microphones, hauts-parleurs, écouteurs, amplificateurs électriques à basse fréquence comprenant les éléments mentionnés ci-avant, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.25 Postes récepteurs de radio à semi-conducteurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.31 Autres appareils de transmission et de réception radiotélégraphique et radiotéléphonique homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.41 Magnétophones, dictaphones et transcritteurs; assemblages et sous-assemblages desdits appareils comprenant au moins deux parties ou pièces rattachées ou réunies les unes aux autres, spécialement conçus aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils et homologués à cette fin.
- 685.61 Aides-radio à la navigation, appareils de radar et appareils radio à télécommande; assemblages et sous-assemblages de ceux-ci comprenant au moins deux parties ou pièces rattachées ou réunies les unes aux autres, spécialement conçus aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils et homologués à cette fin.

- 685.72 Cloches, sirènes, tableaux indicateurs, signalisateurs anti-vol, avertisseurs d'incendie, et autres appareils de signalisation sonore ou visuelle, étant électriques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.21 Régulateurs d'intensité et de voltage automatiques conçus pour des systèmes de 6, 12 ou 24 volts, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.25 Régulateurs d'intensité et de voltage automatiques autres que ceux destinés aux systèmes de 6, 12 ou 24 volts, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.62 Phares-ampoules homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.14 Câblage d'allumage homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.39 Horloges électroniques à semi-conducteurs avec modules mesurant moins de 4,50 cm de largeur, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.47 Synchronoscopes et transducteurs électriques homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 694.16 Ballons civils et dirigeables.
- 694.21 Planeurs civils.
- 694.41 Aéronefs civils (y compris les hélicoptères).
- 694.62 Autres parties composantes d'aéronefs civils homologuées aux fins de leur utilisation pour ces derniers.
- 709.46 Masques à gaz et respirateurs similaires homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.09 Instruments optiques autres que les instruments photogrammétriques et les télémètres homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.15 Compas gyroscopiques et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.17 Autres compas homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.31 Pilotes automatiques et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.47 Autres instruments de navigation et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.33 Thermomètres à liquide autres que les thermomètres médicaux, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.39 Autres thermomètres homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.76 Débitmètres, thermomètres incorporant les compteurs d'alimentation en eau, et les anémomètres, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.81 Manomètres, thermostats et autres instruments et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle automatique du débit, de la profondeur, de la pression ou d'autres variables de liquides ou de gaz, ou de contrôle automatique de la température, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.00 Indicateurs de vitesse et tachymètres homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.06 Instruments ou appareils optiques électriques de mesure, de vérification, d'analyse ou de contrôle automatique, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.48 Instruments et appareils électriques de commande de vol automatique et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.

- 712.52 Autres instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, d'analyse ou de contrôle automatique, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 715.16 Horloges à mécanisme de montre ou d'horloge mesurant moins de 4,50 cm de largeur, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 720.09 Mouvements horlogés montés, sans cadran ou aiguilles ou avec cadran ou aiguilles montés ou non, construits ou conçus pour un fonctionnement d'une durée de plus de 47 heures sans remontage, ayant plus d'un rubis, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 727.49 Meubles en plastique renforcé ou lamifié, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 727.51 Meubles composés d'autres types de plastique ou de caoutchouc, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 727.56 Meubles fabriqués à partir de matières autres qu'une matière végétale fibreuse non filée, que le bois, les textiles (à l'exception du coton), le caoutchouc ou le plastique, le cuivre ou le cuir, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 772.46 Pneumatiques en caoutchouc ou en plastique homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 772.67 Boyaux et tubes non spécialement dénommés, en caoutchouc ou en plastique, avec ferrures, servant aux gaz et aux liquides, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
-

XCVIII. TROISIÈME CERTIFICATION<sup>1</sup> DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS DU 12 AVRIL 1979<sup>2</sup>. CONCLUE À GENÈVE LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1985

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistrée par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Considérant que les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision concernant les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires;

Considérant que les Signataires de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ont décidé, le 17 décembre 1980 et le 7 octobre 1982, d'appliquer ces procédures *mutatis mutandis* en ce qui concerne l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils;

Considérant que conformément aux dispositions des décisions susmentionnées, un projet de modifications et de rectifications à apporter à l'annexe a été communiqué à tous les Signataires et parties contractantes sous le couvert du document AIR/48 du 27 septembre 1984, et qu'aucun Signataire n'y a fait objection dans le délai prescrit;

Il est certifié par la présente que l'« annexe à l'accord relatif au commerce des aéronefs civils » qui reprend les adjonctions résultant des négociations menées au titre de l'article 8.3 de l'accord et qui figure ci-joint est établie en conformité du paragraphe 3 de la Décision du 26 mars 1980, et constitue le texte authentique codifié de l'annexe à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général des Parties Contractantes, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Signataire de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils et à chaque partie contractante à l'Accord général. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, sauf indication contraire concernant la liste de positions du tarif des Etats-Unis.

## ANNEXE

### PRODUITS VISÉS

Les signataires sont convenus que les produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs énumérées ci-après seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.

Ne seront pas compris dans ces produits :

- Les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent les caractéristiques essentielles de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils;\*

\* Par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985, en l'absence d'objection de la part des Parties contractantes formulée dans le délai prescrit, conformément aux dispositions de la décision adoptée le 26 mars 1980 par les Parties contractantes concernant les procédures de modification et de rectification des listes.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1186, p. 171, et annexe A des volumes 1235 et 1283.

- Les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils;\*
- Les matières premières et produits de consommation.

LISTE DES POSITIONS REPRISES DANS LE TARIF DOUANIER CANADIEN

La liste ci-après ne fait foi qu'en anglais et en français.

- 44060-1 Aéronefs civils, moteurs d'aéronefs pour aéronefs civils
- 44061-1 Simulateurs de vol, leurs pièces, n.d.a.
- 44062-1 Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1;
- Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1;
- Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1;
- Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1;
- Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1 à 44504-5 inclus;
- Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1;
- Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1;
- Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1;
- Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1;
- Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 et 44540-1;
- Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, 44533-1, 44533-8, 46200-1, 47100-1, 61815-1, 61815-5;
- Pièces non électriques de cabinets
- Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1.

LISTE DE PRODUITS BASÉE SUR LA NOMENCLATURE DU CONSEIL  
DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

La liste ci-après n'est authentique qu'en français et en anglais.

NOTE : Pour les besoins de la présente liste, « ex » signifie que pour chaque position NCCD énumérée ci-après, les produits (ou groupes de produits) mentionnés seront admis en franchise ou en exemption de droits, s'ils sont destinés à être utilisés et incorporés dans un aéronef civil.\*\*

\* Par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils.

\*\* Les « appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées; ex 88.05 » sont inclus dans l'Accord sans devoir être incorporés.

- ex 39.07 Articles en matières plastiques artificielles, pour usages techniques
- ex 40.09 Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 40.11 Pneumatiques, en caoutchouc
- ex 40.14 Articles en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour usages techniques
- ex 40.16 Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 62.05 Rampes d'évacuation pour passagers
- ex 68.13 Ouvrages en amiante, à l'exclusion de fils et de tissus
- ex 68.14 Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales
- ex 70.08 Pare-brise en verre de sécurité, non encadrés
- ex 73.18 Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles
- ex 73.38 Articles d'hygiène, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
- ex 76.06 Tubes et tuyaux en aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 81.04 Tubes et tuyaux en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires (y compris les charnières et les ferme-portes automatiques), en métaux communs
- ex 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
- ex 83.08 Tuyaux flexibles, en métaux communs, munis d'accessoires
- ex 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.07 Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.08 Moteurs à explosion ou à combustion interne, sans pistons, et leurs parties et pièces détachées; autres moteurs et machines motrices et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.10 Pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur, et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.11 Pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz; ventilateurs et similaires; leurs parties et pièces détachées
- ex 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité; leurs parties et pièces détachées
- ex 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.17 Echangeurs de chaleur et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.18 Centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.21 Extincteurs, chargés ou non; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées



- ex 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (« skips », treuils, crics, palans, transporteurs, etc.); à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
- ex 84.59 Produits ci-après et leurs parties et pièces détachées :
- Démarreurs non électriques,
  - Régulateurs d'hélices non électriques,
  - Servo-mécanismes non électriques,
  - Essuie-glaces non électriques,
  - Servo-moteurs hydrauliques non électriques,
  - Accumulateurs sphériques hydro-pneumatiques,
  - Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction,
  - Blocs toilettes spéciaux pour aéronefs,
  - Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée,
  - Humidificateurs et déshumidificateurs d'air
- ex 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardans, d'Oldham, etc.); leurs parties et pièces détachées
- ex 84.64 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- ex 85.01 Transformateurs, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées  
Moteurs électriques de 1 HP ou plus mais de moins de 200 HP, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées  
Machines génératrices, moteurs-généralrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.04 Accumulateurs électriques et leurs parties et pièces détachées
- ex 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.12 Fourneaux électriques; chaudières, appareils de chauffage et fours électriques; appareils électriques à chauffer les aliments; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.15 Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées  
Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées  
Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

- ex 85.20 Lampes scellées, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.22 Enregistreurs de vol; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils; consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 85.23 Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, conçus pour installation dans des aéronefs civils
- ex 88.01 Aérostats
- ex 88.02 Planeurs  
Aérodynes, y compris hélicoptères
- ex 88.03 Parties et pièces détachées d'aérostats, de planeurs et d'aérodynes, y compris les hélicoptères
- ex 88.05 Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
- ex 90.01 Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
- ex 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
- ex 90.14 Pilotes automatiques; leurs parties et pièces détachées  
Instruments et appareils optiques de navigation, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées  
Autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et pièces détachées  
Compas gyroscopiques; leurs parties et pièces détachées  
Autres compas, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.18 Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.23 Thermomètres
- ex 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures
- ex 90.27 Indicateurs de vitesse et tachymètres
- ex 90.28 Instruments de contrôle de vol automatique  
Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- ex 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n<sup>os</sup> 90.23, 90.24, 90.27 ou 90.28, repris dans la présente liste
- ex 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires, à mouvement de montre; ou à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 1,77 pouce
- ex 91.08 Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou aiguilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 heures sans devoir être remontés
- ex 94.01 Sièges (à l'exception de sièges recouverts de cuir), à l'exclusion de leurs parties
- ex 94.03 Autres meubles, à l'exclusion de leurs parties

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

LISTE DES POSITIONS REPRISES DANS LE TARIF DOUANIER  
DES ETATS-UNIS

La liste suivante n'est authentique que dans sa version anglaise.

<i>Liste tarifaire des E.-U.</i>	<i>Description</i>
518.52	Les articles non spécialement dénommés en amiante, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
544.43	Abrivents homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
642.22	Brins, cordes, câbles et cordages métalliques, munis de ferrures ou fabriqués sous forme d'articles, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
646.96	Ferme-portes automatiques homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
647.04	Charnières, ferrures et attaches non spécialement dénommées, non enduites ou doublées d'un métal précieux, étant composées de fer ou d'acier, ou d'aluminium ou de zinc, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
647.07	Charnières, ferrures et attaches non spécialement dénommées, non enduites ou doublées d'un métal précieux, étant composées d'un métal vil autre que le fer ou l'acier, l'aluminium ou le zinc, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
652.11	Boyaux ou tubes souples en métal, avec ferrures, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
653.41	Articles d'éclairage et leurs parties constituantes, en métal vil, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
653.98	Articles de toilette ou hygiéniques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
660.58	Moteurs à combustion interne à pistons, autres que les moteurs à allumage par compression, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
660.61	Moteurs à combustion interne sans pistons, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
660.69	Parties de moteurs à pistons autres que les moteurs à combustion interne, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
660.73	Parties de moteurs sans pistons, ou de moteurs à allumage par compression à pistons, homologuées aux fins de leur utilisation pour les aéronefs civils.
660.87	Moteurs non électriques, non spécialement dénommés, et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
660.99	Pompes à liquides fonctionnant au moyen de moteurs de toute nature, et leurs parties composantes, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
661.08	Soufflantes et ventilateurs, et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
661.14	Compresseurs et leurs parties composantes homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
661.17	Pompes à air et pompes à vide, et leurs parties composantes, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.

- 661.22 Machines à climatisation et leurs parties composantes, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.37 Réfrigérateurs et appareils réfrigérants; échangeurs de chaleur et leurs parties composantes, destinés auxdits réfrigérateurs et appareils réfrigérants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.91 Centrifugeurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 661.97 Machines et appareils à purification et à filtrage des gaz et des liquides, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 662.52 Extincteurs d'incendie homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 664.12 Elévateurs, palans, cabestans, grues, vérins, poulies, courroies de transporteur et autres appareils et convoyeurs destinés au soulèvement, au maniement, au chargement ou au déchargement, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 676.16 Machines comptables, machines à calcul et autres appareils informatiques homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 676.31 Matériels de bureau non spécialement dénommés, homologués en vue de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 678.48 Simulateurs de vols et leurs parties composantes.
- 680.61 Carters de transmission et autres changeurs de vitesse, autres que ceux visés aux postes 680.46 et 680.49, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 680.63 Parties composantes des carters de transmission et changeurs de vitesse, autres que ceux visés aux postes 680.46 et 680.49, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.01 Poulies, accouplements d'arbres et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.18 Convertisseurs de couple et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 681.24 Dents de pignon de chaîne, embrayages et joints universels et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.06 Transformateurs électriques d'une puissance de moins de 1 kVA, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.08 Transformateurs électriques d'une puissance de 1 kVA ou supérieure, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.42 Moteurs électriques d'une puissance de 1 CV ou supérieure mais n'excédant pas 20 CV, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.46 Moteurs électriques d'une puissance d'au moins 20 CV mais inférieure à 200 CV, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 682.61 Générateurs, générateurs à moteur, convertisseurs (rotatifs ou statiques), redresseurs ou appareils de redressement et inducteurs, étant tous des équipements électriques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 683.03 Batteries d'accumulateur au plomb de 12 volts, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 683.14 Batteries d'accumulateur au plomb autres que de 12 volts; les parties composantes de toutes les batteries d'accumulateur au plomb, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.

- 683.17 Batteries d'accumulateur autres qu'en plomb, et leurs parties composantes, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 683.62 Magnétos d'allumage, magnétos générateurs, bobines d'allumage, moteurs de démarrage, bougies d'allumage, bougies incandescentes et autres appareils électriques d'allumage et de lancement destinés aux moteurs à combustion interne, générateurs et coupe-circuits à usage simultané, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.26 Fours à micro-ondes homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.31 Cuisinières et fours homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.42 Fourneaux et radiateurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.51 Chauffe-plats homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 684.72 Microphones, haut-parleurs, écouteurs, amplificateurs électriques à basse fréquence comprenant les éléments mentionnés ci-avant, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.25 Postes récepteurs de radio à semi-conducteurs homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.31 Autres appareils de transmission et de réception radiotélégraphique et radiotéléphonique homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 685.41 Magnétophones, dictaphones et transpositeurs; assemblages et sous-assemblages desdits appareils comprenant au moins deux parties ou pièces rattachées ou réunies les unes aux autres, spécialement conçus aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils et homologués à cette fin.
- 685.61 Aides-radio à la navigation, appareils de radar et appareils radio à télécommande; assemblages et sous-assemblages de ceux-ci comprenant au moins deux parties ou pièces rattachées ou réunies les unes aux autres, spécialement conçus aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils et homologués à cette fin.
- 685.72 Cloches, sirènes, tableaux indicateurs, signalisateurs anti-vol, avertisseurs d'incendie, et autres appareils de signalisation sonore ou visuelle, étant électriques, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.21 Régulateurs d'intensité et de voltage automatiques conçus pour des systèmes de 6, 12 ou 24 volts, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.25 Régulateurs d'intensité et de voltage automatiques autres que ceux destinés aux systèmes de 6, 12 ou 24 volts, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 686.62 Phares-ampoules homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.14 Câblages d'allumage homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.39 Horloges électroniques à semi-conducteurs avec modules mesurant moins de 4,50 cm de largeur, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 688.47 Synchronoscopes et transducteurs électriques homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 694.16 Ballons civils et dirigeables.
- 694.21 Planeurs civils.
- 694.41 Aéronefs civils (y compris les hélicoptères).
- 694.62 Autres parties composantes d'aéronefs civils homologuées aux fins de leur utilisation pour ces derniers.

- 708.10 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments optiques, non montés, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 708.30 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments optiques montés, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 709.46 Masques à gaz et respirateurs similaires homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.09 Instruments optiques autres que les instruments photogrammétriques et les télémètres homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.15 Compas gyroscopiques et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.17 Autres compas homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.31 Pilotes automatiques et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 710.47 Autres instruments de navigation et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.33 Thermomètres à liquide autres que les thermomètres médicaux, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.39 Autres thermomètres homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.71 Débitmètres, thermomètres incorporant les compteurs d'alimentation en eau, et les anémomètres, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.73 Parties composantes de débitmètres, thermomètres incorporant les compteurs d'alimentation en eau, et les anémomètres, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 711.81 Manomètres, thermostats et autres instruments et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle automatique du débit, de la profondeur, de la pression ou d'autres variables de liquides ou de gaz, ou de contrôle automatique de la température, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.00 Indicateurs de vitesse et tachymètres et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.06 Instruments ou appareils optiques électriques de mesure, de vérification, d'analyse ou de contrôle automatique, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.48 Instruments et appareils électriques de commande de vol automatique et leurs composants, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 712.52 Autres instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, d'analyse ou de contrôle automatique, et leurs parties composantes, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 715.16 Horloges à mécanisme de montre ou d'horloge mesurant moins de 4,50 cm de largeur, homologuées aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 720.09 Mouvements horlogés montés, sans cadran ou aiguilles ou avec cadran ou aiguilles montés ou non, construits ou conçus pour un fonctionnement d'une durée de plus de 47 heures sans remontage, ayant plus d'un rubis, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 727.49 Meubles en plastique renforcé ou lamifié, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 727.51 Meubles composés d'autres types de plastique ou de caoutchouc, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.

- 727.56 Meubles fabriqués à partir de matières autres qu'une matière végétale fibreuse non filée, que le bois, les textiles (à l'exception du coton), le caoutchouc ou le plastique, le cuivre ou le cuir, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 772.46 Pneumatiques en caoutchouc ou en plastique homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
- 772.67 Boyaux et tubes non spécialement dénommés, en caoutchouc ou en plastique, avec ferrures, servant aux gaz et aux liquides, homologués aux fins de leur utilisation sur les aéronefs civils.
-

XCIX. PROTOCOLE<sup>1</sup> D'ACCESSION DU MEXIQUE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (AVEC ANNEXE)<sup>2</sup>. CONCLU À GENÈVE LE 17 JUILLET 1986

*Textes authentiques : anglais, français et espagnol.*

*Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 19 novembre 1986.*

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après « les parties contractantes » et « l'Accord

<sup>1</sup> Entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 24 août 1986, soit le trentième jour ayant suivi celui de la signature (25 juillet 1986) par le Mexique, conformément au paragraphe 9. On trouvera ci-après la liste des Parties au 24 août 1986 :

Afrique du Sud	Koweït
Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg
Argentine	Madagascar
Australie	Malaisie
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Malawi
Autriche	Malte
Bangladesh	Maurice
Barbade	Mauritanie
Belgique	Nicaragua
Bénin	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
Birmanie	Niger
Brésil	Nigéria
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Norvège
Burkina Faso	Nouvelle-Zélande
Burundi	Ouganda
Canada	Pakistan
Chili	Pays-Bas
Chypre	Pérou
Colombie	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
(Signature facultative apposée le 25 août 1986.)	Philippines
Communauté économique européenne	Pologne
Congo	Portugal
Côte d'Ivoire	République centrafricaine
Cuba	République de Corée
(Acceptation par lettre effectuée le 23 octobre 1986.)	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
Danemark	République dominicaine
Egypte	République-Unie du Cameroun
Espagne	République-Unie de Tanzanie
Etats-Unis d'Amérique	Roumanie
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Rwanda
France	Sénégal
Gabon	Sierra Leone
Gambie	Singapour
Ghana	Sri Lanka
Grèce	Suède
Guyane	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
Haiti	Suisse
Hong-Kong	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Suriname
Hongrie	Tchad
Inde	Tchécoslovaquie
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Thaïlande
Indonésie	Togo
Irlande	Trinité-et-Tobago
Islande	Turquie
Israël	Uruguay
Italie	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
Jamaïque	Yugoslavie
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)
Japon	Zaïre
(Signature facultative apposée le 25 juillet 1986.)	Zimbabwe

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050, 1080, 1263, 1324 et 1338.



général » respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement des Etats-Unis du Mexique (dénommé ci-après « le Mexique »),

Prenant acte de ce que le Mexique, en raison de son statut actuel de pays en voie de développement, bénéficiera du traitement spécial et plus favorable que l'Accord général et les autres dispositions découlant de cet instrument prévoient pour ces pays,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession du Mexique à l'Accord général,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

#### PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. A compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 9 ci-après, le Mexique sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole :

*a)* Les Parties I, III et IV de l'Accord général;

*b)* La Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées à l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général.

2. *a)* Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par le Mexique seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, et conformément au paragraphe 83 du document L/6010, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle le Mexique deviendra partie contractante.

*b)* Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa *d)* du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne le Mexique sera la date du présent Protocole.

3. En ce qui concerne l'agriculture, les Parties Contractantes reconnaissent le statut prioritaire que le Mexique accorde à ce secteur dans sa politique économique et sociale. A cet égard, et afin d'améliorer sa production agricole, de maintenir le régime foncier et de protéger les revenus et les possibilités d'emploi des agriculteurs, le Mexique continuera d'appliquer son programme de remplacement progressif des autorisations préalables à l'importation par la protection tarifaire, dans la mesure compatible avec ses objectifs dans ce secteur et conformément aux dispositions du paragraphe 29 du document L/6010.

4. Les Parties Contractantes savent que le Mexique a l'intention d'exécuter son Plan national de développement et ses programmes sectoriels et régionaux, et d'établir les instruments nécessaires à leur exécution, y compris ceux de caractère fiscal et financier, conformément aux dispositions de l'Accord général et à celles du paragraphe 35 du document L/6010.

5. Le Mexique exercera sa souveraineté sur les ressources naturelles, conformément à la Constitution politique nationale. Le Mexique pourra maintenir certaines restrictions à l'exportation en relation avec la préservation de ces ressources, en particulier dans le secteur énergétique, en fonction de ses besoins d'ordre social et de développement, si ces restrictions à l'exportation sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

## DEUXIÈME PARTIE. LISTE

6. La liste reproduite à l'annexe deviendra une liste annexée à l'Accord général dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

7. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la Liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

b) Dans le cas de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de l'Accord général qui mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la Liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

## TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties Contractantes. Il sera ouvert à la signature du Mexique jusqu'au 31 décembre 1986. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

9. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par le Mexique.

10. Le Mexique étant devenu partie contractante à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent Protocole pourra accéder audit Accord selon les clauses applicables du présent Protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du Directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

11. Le Mexique pourra, avant son accession à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 10, dénoncer son application provisoire dudit Accord; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le Directeur général en aura reçu notification par écrit.

12. Le Directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, au Mexique et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'Accord général à titre provisoire, une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque signature dudit Protocole conformément au paragraphe 8.

13. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

14. FAIT à Genève, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la Liste ci-annexée, les trois textes faisant également foi.

For the Argentine Republic:	Pour la République argentine :	Por la República Argentina:
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie : [A. OXLEY]	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :	Por la República de Austria:
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For Belize:	Pour le Belize :	Por Belice:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:
For the Federative Republic of Brazil:	Pour la République fédérative du Brésil : [BATISTA]	Por la República Federativa del Brasil:
For Burkina Faso:	Pour le Burkina Faso :	Por Burkina Faso:
For the Socialist Republic of the Union of Burma:	Pour la République socialiste de l'Union birmane :	Por la República Socialista de la Unión Birmana:
For the Republic of Burundi:	Pour la République du Burundi :	Por la República de Burundi:
For the Republic of Cameroon:	Pour la République du Cameroun :	Por la República del Camerún:

For Canada:	Pour le Canada :	Por el Canadá:
For the Central African Republic:	Pour la République centrafricaine :	Por la República Centrafricana:
For the Republic of Chad:	Pour la République du Tchad :	Por la República del Chad:
For the Republic of Chile:	Pour la République du Chili :	Por la República de Chile:
For the Republic of Colombia:	Pour la République de Colombie : [FELIPE JARAMILLO]	Por la República de Colombia:
For the People's Republic of the Congo:	Pour la République populaire du Congo :	Por la República Popular del Congo:
For the Republic of Côte d'Ivoire:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de Côte d'Ivoire:
For the Republic of Cuba:	Pour la République de Cuba :	Por la República de Cuba:
For the Republic of Cyprus:	Pour la République de Chypre :	Por la República de Chipre:
For the Czechoslovak Socialist Republic:	Pour la République socialiste tchécoslovaque :	Por la República Socialista Checoslovaca:
For the Kingdom of Denmark:	Pour le Royaume du Danemark :	Por el Reino de Dinamarca:
For the Dominican Republic:	Pour la République dominicaine :	Por la República Dominicana:
For the Arab Republic of Egypt:	Pour la République arabe d'Egypte :	Por la República Árabe de Egipto:

For the Republic of Finland:	Pour la République de Finlande :	Por la República de Finlandia:
For the French Republic:	Pour la République française :	Por la República Francesa:
For the Gabonese Republic:	Pour la République gabonaise :	Por la República Gabonesa:
For the Republic of the Gambia:	Pour la République de Gambie :	Por la República de Gambia:
For the Federal Republic of Germany:	Pour la République fédérale d'Allemagne :	Por la República Federal de Alemania:
For the Republic of Ghana:	Pour la République du Ghana :	Por la República de Ghana:
For the Hellenic Republic:	Pour la République hellénique :	Por la República Helénica:
For the Republic of Guyana:	Pour la République du Guyana :	Por la República de Guyana:
For the Republic of Haiti:	Pour la République d'Haiti :	Por la República de Haití:
For Hong Kong:	Pour Hong Kong : [M. D. CARLAND]	Por Hong Kong:
For the Hungarian People's Republic:	Pour la République populaire hongroise :	Por la República Popular Húngara:
For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde : [S. P. SHUKLA]	Por la República de la India:

For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande :	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque : [ANTHONY HILL]	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon : [KAZUO CHIBA]	Por el Japón:
For the Republic of Kenya:	Pour la République du Kenya :	Por la República de Kenya:
For the Republic of Korea:	Pour la République de Corée : [KUN PARK]	Por la República de Corea:
For the State of Kuwait:	Pour l'Etat du Koweït :	Por el Estado de Kuwait:
For the Grand Duchy of Luxembourg:	Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	Por el Gran Ducado de Luxemburgo:
For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:

For the Republic of Maldives:	Pour la République des Maldives :	Por la República de Maldivas:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :	Por Nueva Zelandia:
For the Republic of Nicaragua:	Pour la République du Nicaragua : [G. VARGAS]	Por la República de Nicaragua:
For the Republic of the Niger:	Pour la République du Niger :	Por la República del Níger:
For the Federal Republic of Nigeria:	Pour la République fédérale du Nigéria :	Por la República Federal de Nigeria:
For the Kingdom of Norway:	Pour le Royaume de Norvège :	Por el Reino de Noruega:
For the Islamic Republic of Pakistan:	Pour la République islamique du Pakistan :	Por la República Islámica del Pakistán:
For the Republic of Peru:	Pour la République du Pérou : [J. C. MARIATEGUI]	Por la República del Perú:

For the Republic of the Philippines:	Pour la République des Philippines :	Por la República de Filipinas:
For the Polish People's Republic:	Pour la République populaire de Pologne :	Por la República Popular Polaca:
For the Portuguese Republic :	Pour la République portugaise :	Por la República Portuguesa:
For the Socialist Republic of Romania:	Pour la République socialiste de Roumanie :	Por la República Socialista de Rumania :
For the Rwandese Republic:	Pour la République rwandaïse :	Por la República Rwandesa:
For the Republic of Senegal:	Pour la République du Sénégal :	Por la República del Senegal:
For the Republic of Sierra Leone:	Pour la République de Sierra Leone :	Por la República de Sierra Leona:
For the Republic of Singapore:	Pour la République de Singapour :	Por la República de Singapur:
For the Republic of South Africa:	Pour la République sud-africaine :	Por la República de Sudáfrica:
For the Spanish State:	Pour l'Etat espagnol :	Por el Estado Español:
For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:	Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka :	Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:
For the Republic of Suriname:	Pour la République du Suriname :	Por la República de Suriname:
For the Kingdom of Sweden:	Pour le Royaume de Suède : [LARS ANELL]	Por el Reino de Suecia:



For the Swiss Confederation:	Pour la Confédération suisse : [P. L. GIRARD]	Por la Confederación Suiza:
For the United Republic of Tanzania:	Pour la République-Unie de Tanzanie :	Por la República Unida de Tanzania:
For the Kingdom of Thailand:	Pour le Royaume de Thaïlande :	Por el Reino de Tailandia:
For the Togolese Republic:	Pour la République togolaise :	Por la República Togolesa:
For the Republic of Trinidad and Tobago:	Pour la République de Trinité-et-Tobago :	Por la República de Trinidad y Tabago:
For the Republic of Turkey:	Pour la République turque :	Por la República de Turquía:
For the Republic of Uganda:	Pour la République de l'Ouganda :	Por la República de Uganda:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :	Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
For the United States of America:	Pour les Etats-Unis d'Amérique : [M. A. SAMUELS]	Por los Estados Unidos de América:
For the Eastern Republic: of Uruguay	Pour la République orientale de l'Uruguay : [J. A. LACARTE]	Por la República Oriental del Uruguay:
For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:	Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie : [KAZIMIR VIDAS]	Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:	Pour la République du Zaïre :	Por la República del Zaire:
For the Republic of Zambia:	Pour la République de Zambie :	Por la República de Zambia:
For the Republic of Zimbabwe:	Pour la République du Zimbabwe :	Por la República de Zimbabwe:
For the European Economic Community:	Pour la Communauté économique européenne :	Por la Comunidad Económica Europea:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis du Mexique : [H. HERNANDEZ]	Por los Estados Unidos Mexicanos

*Liste des instruments de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui ont été acceptés par le Mexique en application du paragraphe 2, alinéa a, du Protocole d'accession du Mexique à l'Accord général<sup>1</sup>, avec effet au 24 août 1986*

a) *Instruments déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies :*

- Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 31);
- Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 41);
- Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à La Havane le 24 mars 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 57);
- Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 335);
- Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81);
- Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 311);
- Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 113);
- Quatrième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 3 avril 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 398);
- Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Torquay le 16 décembre 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 167, p. 265);

b) *Instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :*

- Quatrième Protocole de rectifications et modifications des annexes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du texte des listes annexées audit Accord. Fait à Genève le 7 mars 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 324, p. 300);
- Protocole portant amendement du préambule et des parties II et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève le 10 mars 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 169);
- Protocole de rectification du texte français de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève le 15 juin 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 253, p. 316);

<sup>1</sup> Voir p. 343 du présent volume.

Procès-verbal de rectification du Protocole portant amendement de la partie I et des articles XXIX et XXX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du Protocole portant amendement du préambule et des parties II et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Protocole d'amendement aux dispositions organiques de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève le 3 décembre 1955 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 247);

Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une partie IV relative au commerce et au développement. Fait à Genève le 8 février 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 321).

---